

Arrêté du ministre des finances du 27 février 2001, portant publication des taux d'intérêts effectifs moyens et des seuils des taux d'intérêts excessifs correspondants.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 99-64 du 15 juillet 1999, relative aux taux d'intérêts excessifs,

Vu le décret n° 2000-462 du 21 février 2000, fixant les modalités de calcul du taux d'intérêt effectif global et du taux d'intérêt effectif moyen et leur mode de publication et notamment son article 5,

Vu le taux d'intérêt effectif moyen relatif au deuxième semestre 2000 déterminé par la Banque Centrale de Tunisie au titre de chaque catégorie de concours bancaire.

Arrête :

Article unique. - Le tableau suivant comporte le taux d'intérêt effectif moyen relatif au deuxième semestre 2000 pour chaque catégorie de concours bancaire ainsi que le seuil du taux d'intérêt excessif correspondant au titre du premier semestre 2001.

Catégorie des concours	Taux d'intérêt effectif moyen (%)	Seuil du taux d'intérêt excessif correspondant (%)
1 - Crédits à court terme découverts non compris	8,75	11,67
2 - Découverts matérialisés ou non par des effets	9,89	13,19
3 - Crédits à la consommation	11,10	14,80
4 - Crédits à moyen terme	8,88	11,84
5 - Crédits à long terme	10,22	13,63
6 - Crédits pour le financement de l'habitat	9,28	12,37
7 - Crédits universitaires	7,76	10,35
8 - Leasing Mobiliers et immobiliers	13,29	17,72

Tunis, le 27 février 2001.

Le Ministre des Finances

Taoufik Baccar

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi